

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Toute puissance dans l'Église dépend de l'autorité du Pontife romain (suite)	Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pontife romain (suite)	Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église (suite)	Objections	<p>Il est injuste de sévir contre des gens qu'on doit supposer de bonne foi.</p> <p>On doit imiter Dieu, qui tolère le mal.</p> <p>Il est dans l'intérêt de la vérité que le combat entre elle et l'erreur soit libre.</p> <p>Ce n'est pas par la force, mais par des raisons, qu'on réfute l'erreur.</p> <p>Un prince hétérodoxe aurait aussi le droit d'être intolérant à l'égard du catholicisme.</p> <p>L'intolérance des cultes a de pernicioeux effets.</p> <p>Le système de la liberté des cultes permet à l'Église de s'introduire dans les pays hérétiques ou infidèles.</p> <p>Les libertés modernes sont un fait accompli.</p>
		Subordination de chaque évêque au Pontife romain			<p>Le Pontife romain est l'Évêque des évêques.</p> <p>Il peut juger des jugements des évêques et les annuler.</p> <p>Il peut restreindre l'autorité épiscopale, priver un évêque de ses pouvoirs épiscopaux.</p>
		Subordination du corps épiscopal au Pontife romain			<p>De droit divin, le Pape seul peut convoquer les conciles généraux.</p> <p>Seul, il a le droit de présider le concile général, par lui-même ou par ses légats.</p> <p>Sa présidence est une présidence de véritable juridiction.</p>
		Toute puissance dans l'Église tire son origine du Pontife romain			<p>Il appartient au Pape seul d'instituer les évêques et de les déposer, d'ériger les évêchés, de les distribuer en provinces ecclésiastiques et de les supprimer, de conférer immédiatement la juridiction épiscopale.</p> <p>L'autorité du corps épiscopal et du concile dérive de l'autorité du Pape.</p> <p>Elle est la même que cette autorité.</p> <p>L'autorité du Pontife romain est simplement monarchique.</p>

## CHAPITRE XI

### LES SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

#### SOMMAIRE

1. Les sujets du Pontife romain. Ce sont tous les baptisés. L'autorité du Pape sur eux est une autorité ordinaire et immédiate. — 2. Les sujets des évêques.

#### 1. Les sujets du Pontife romain.

1. Le Pontife romain a pour sujets tous les baptisés, et son autorité sur l'Église universelle est ordinaire et immédiate.

2. Tous ceux qui ont reçu le baptême sont les sujets du Pontife romain, qu'ils soient membres de l'Église ou qu'ils soient séparés de l'Église par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.

D'abord *les membres de l'Église*. Si quelqu'un pouvait se soustraire à l'autorité du Pape, ce serait en raison de sa dignité et de sa puissance ; mais il n'y a pas de puissance dans l'Église qui ne soit subordonnée au Pape. « Pasteurs et fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, sont soumis au Pontife romain par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance<sup>1</sup>. »

Ensuite *tous les baptisés séparés de l'Église*. Quiconque a été agrégé à une société est soumis, qu'il le veuille ou non, à celui qui la gouverne, car la rébellion ne fait pas perdre à l'autorité ses droits. Or les hérétiques, les schismatiques, etc., ayant été par le baptême, dont le caractère est ineffaçable, agrégés à la société fondée par Jésus-Christ, sont soumis à la juridiction du Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ, et astreints par là

<sup>1</sup> Concile du Vatican. Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

même à obéir aux lois de l'Église, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger lorsque de graves inconvénients naîtraient de cette obligation.

L'autorité du Pape sur l'Église est ordinaire et immédiate.

3. Les fébronien, et d'autres à leur suite, soutenaient que le Pape n'a, dans les cas ordinaires, qu'une juridiction médiate sur les fidèles, c'est-à-dire qu'il n'a aucune action sur eux sans le consentement des évêques, si ce n'est lorsque les évêques se rendent coupables de négligence ou d'infidélité. Hors ce cas, le Pape n'a juridiction épiscopale ordinaire et immédiate que dans le diocèse de Rome. Partout ailleurs il ne jouirait que du droit d'inspection, comme un métropolitain, et ne pourrait pas, malgré les évêques, exercer légitimement dans leurs diocèses les fonctions épiscopales.

4. Cette doctrine a été frappée d'anathème par le concile du Vatican. « Nous enseignons et nous déclarons... que le pouvoir de juridiction du Pontife romain, qui est vraiment épiscopal, est *immédiat*... Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème<sup>1</sup>. »

5. La doctrine fébronienne est, en effet, contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison.

6. Le Pontife romain a les clefs du royaume des cieux, ce qui veut dire qu'il est le roi visible de l'Église. Il est le pasteur de tous les fidèles. Il a le pouvoir universel de lier et de délier, de telle sorte que personne ne peut délier ce qu'il a lié, ni lier ce qu'il a délié. Or, si la juridiction sur les fidèles n'était que médiate, il ne serait pas vraiment leur roi et leur pasteur, car un roi commande à tout le peuple et non pas seulement aux gouverneurs des provinces, et un pasteur a la garde des agneaux comme des brebis ; il ne pourrait pas exercer sur eux son pouvoir de lier et de délier, les punir ou les absoudre, puisque ce pouvoir pourrait être entravé par l'Ordinaire du diocèse.

<sup>1</sup> Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

7. Le Pontife romain est souvent appelé, dans la Tradition, l'*Évêque œcuménique*, l'*Évêque universel*, l'*Évêque de l'Église universelle*, le *Pontife universel* ; sa juridiction sur tous est donc immédiate, comme celle de l'évêque sur les fidèles de son diocèse.

8. Fréquemment les Papes se sont réservé le jugement des causes les plus graves, et ils ont eu dans diverses régions des légats qui exerçaient quelquefois en leur nom, sans le consentement des évêques, une juridiction immédiate sur les fidèles. Or, si leur juridiction n'était que médiate, ils se seraient rendus coupables d'usurpation ; ce que ne leur a jamais reproché l'épiscopat.

9. Enfin, la parfaite unité de l'Église demande que le souverain Pontife ait juridiction immédiate sur chacun des fidèles, comme sur les évêques ; autrement l'Église ne serait plus un royaume, mais une république fédérative.

## 2. Les sujets des évêques.

10. L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse, avec cette restriction toutefois que le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, tous les droits qui appartiennent à sa charge pastorale. « Évêques, disent les *Constitutions apostoliques*, appliquez-vous, par la sainteté de vos actes, à mettre en lumière votre rang et votre dignité, parce que, parmi les hommes, vous représentez Dieu, en exerçant le commandement sur tous, prêtres, rois, princes, pères, fils, docteurs, sur tous ceux qui sont pareillement soumis à votre direction. »

## RÉSUMÉ

Les sujets du Pontife romain. — Le Pontife romain a pour sujets *tous les baptisés*, qu'ils soient membres de l'Église ou qu'ils en soient séparés par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication. — Les membres de l'Église sont ses sujets, quel que soit leur rang, par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance. — Tous les baptisés séparés de l'Église sont aussi ses sujets, parce que, ayant été agrégés par le baptême à la société fondée par Jésus-Christ, ils sont soumis à la juridiction du vicaire de

Jésus-Christ, bien que l'Église ne soit pas censée les obliger à suivre ses lois, lorsque de graves inconvénients naîtraient de cette obligation.

L'autorité du Pontife romain sur l'Église est *ordinaire* et *immédiate* sur les fidèles comme sur les évêques. La doctrine fébronienne qui prétend que le Pape n'a que la charge d'inspection et de direction, et qu'il ne peut exercer aucune action sur les fidèles sans le consentement des évêques, est contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison; elle a été frappée d'anathème par le concile du Vatican.

Les sujets des évêques. — L'évêque a pour sujets tous les fidèles de son diocèse, avec cette restriction toutefois que le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction. Il a donc le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux, comme le Pontife romain dans l'Église universelle, les droits qui appartiennent à sa charge pastorale.

TABLEAU SYNOPTIQUE

SUJETS DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE	Sujets du Pontife romain	Tous les baptisés	Soit les membres de l'Église. Soit ceux qui en sont séparés par le schisme, l'hérésie, l'apostasie ou l'excommunication.
	L'autorité du Pontife romain sur l'Église est ordinaire et immédiate	Doctrines fébronienne	Le Pape n'a qu'une juridiction immédiate sur les fidèles. Il ne jouit que du droit d'inspection.
		Sa fausseté	Elle a été frappée d'anathème par le concile du Vatican. Elle est contraire à la sainte Écriture, à la Tradition, à la pratique de l'Église et à la raison.
	Sujets des évêques	Tous les fidèles de son diocèse	Il a le pouvoir d'exercer sur tous et sur chacun d'eux tous les droits de sa charge pastorale. Le Pape peut exempter certaines personnes de sa juridiction.

CHAPITRE XII

OBJET DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

1. Magistère doctrinal de l'Église. Objet de ce magistère. Objections. — Les écoles. Droits de l'Église dans l'enseignement. Objections. — 2. Discipline morale de l'Église. Objet de cette discipline. Principaux droits du Pontife romain sur cette matière. — 3. Ministère sacerdotal de l'Église. — 4. Organisation sociale de l'Église. Organisation personnelle. Organisation territoriale. — 5. Patrimoine temporel de l'Église. Droit de propriété de l'Église. Droits de l'Église aux subventions des fidèles et de la société civile. Principaux droits du Pape sur les biens temporels de l'Église. Objections.

1. L'étendue et la compétence du pouvoir, dans une société, sont déterminées par la fin de cette société. La fin prochaine de l'Église est la sanctification des âmes en cette vie, et sa fin dernière, la vie éternelle. Par conséquent, toute chose qui se rapporte à cette double fin, qu'elle soit spirituelle ou matérielle, est l'objet de l'autorité ecclésiastique. Et, comme l'Église est une société surnaturelle et parfaite par sa nature, il n'appartient qu'à elle de fixer la limite de sa puissance<sup>a</sup>. Si l'autorité ecclésiastique statuait sur un objet qui n'est point de son domaine, elle ajouterait quelque chose à la doctrine de Jésus-Christ, et dès lors elle ne serait plus infaillible. L'infailibilité de l'Église une fois mise en suspicion, c'est l'examen privé, c'est la ruine de la religion et la dissolution de la société chrétienne. Or Jésus-Christ a promis à son Église une assistance perpétuelle; on doit donc la

<sup>a</sup> Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre...; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

XXIII. Les souverains Pontifes et les conciles se sont écartés des limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.